



site.

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE DU 26 MARS 2009**

**accordant une dérogation aux distances d'implantation au GAEC AR COAT MORVAN exploitant un élevage de 85 vaches laitières et la suite et 27000 animaux équivalents volailles aux lieux-dits Coat Meur en GUIPAVAS et Kerdronval en BOHARS.**

**N °29075019-2009 DT FLG**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de la déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (paru au JO du 31 mai 2005 et annexe technique parue au BO du 1<sup>er</sup> août 2005) ;
- VU** l'arrêté n°2005/1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré au **GAEC AR COAT MORVAN** en date du **07/01/2009** ;
- Vu** la demande présentée par le **GAEC AR COAT MORVAN** concernant une dérogation de distance d'implantation du **18/12/2008** ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 février 2009 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- CONSIDERANT** que l'article R 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ;
- CONSIDERANT** que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 7/02/05 susvisé fixe des règles de distances pour l'implantation des bâtiments et annexes ;
- CONSIDERANT** que **Cinq tiers** sur **SEPT** concernés par l'implantation de distance des bâtiments à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit :
  - **Site de Coat Meur en GUIPAVAS** concerné par 85 vaches laitières et 27000 animaux équivalent volailles **un tiers sur trois** a donné son accord,

- **Site de Kerdronval en BOHARS** concerné par 30 génisses sur paille l'hiver **quatre tiers sur quatre** ont donné leur accord ;

**CONSIDERANT** les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande : construction d'une étable avec le stockage du fumier et du lisier à plus de 100 m des tiers, passage des animaux et des engins agricoles à bonne distance des habitations des tiers, plantation de haies, amélioration des abords, insonorisation de la machine à traire ;

**CONSIDERANT** que la visite sur place du 26/01/2009 a permis de constater que l'habitation de **M. LEAL** et l'habitation **Indivision BOULIC à Coat Meur GUIPAVAS** distantes de **75 mètres du bâtiment existant ( veaux sur paille, génisses sur paille, salle de traite )** sont séparées par un chemin communal, des haies, des remises et possèdent un accès indépendant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont prévues au dossier permettent de limiter les dangers, nuisances et inconvénients pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît ainsi, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'étant pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement, une dérogation peut être accordée ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers est accordée au **GAEC AR COAT MORVAN** exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous les rubriques n° **2101-2b et 2111-2** composé de **85 vaches laitières et la suite** et de **27000 animaux équivalents volailles**, aux lieux-dit **Coat Meur** en la commune de **GUIPAVAS** et **Kerdronval** en la commune de **BOHARS**, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage existants et prévus au dossier, les annexes existantes et prévues au dossier et les ouvrages de stockage des effluents existants et prévus au dossier.

### Article 2

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ **prescriptions générales applicables en matière d'élevages** soumis au régime de la déclaration (**arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié**) **sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1.**

➤ **prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie** (**arrêté préfectoral du 6 décembre 1979**).

### Article 3

Le déclarant est informé des dispositions suivantes du Code de l'Environnement livre V – partie législative et partie réglementaire :

- a) **s'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au préfet (DDSV). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'inspection des installations classées après avis du conseil départemental d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;**
- b) toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDSV) ;
- c) tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration ;
- d) lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ;
- f) lorsqu'une installation interrompt son activité pendant plus de deux années consécutives, la déclaration cesse de produire effet ;
- g) l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Code de l'Environnement ;
- h) l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;
- i) lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- j) l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration ;
- k) les droits des tiers sont préservés.

La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

### **IMPORTANT**

*Le présent arrêté ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigibles par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S. etc...*

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,**

  
**Jacques WITKOWSKI**

Copie transmise à :

M le Sous Préfet de BREST

M. le maire de **GUIPAVAS** (pour affichage d'un mois en mairie)

M. le maire de **BOHARS** (pour affichage d'un mois en mairie)

M. l'inspecteur des installations classées

(direction départementale des services vétérinaires)

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère

Les pétitionnaires Mme et Mrs **MORVAN**;